

**Assemblée générale**

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 8 octobre 2015, à 15 heures

Président : M. Bowler. (Malawi)**Sommaire**

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies*

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes*

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*)*

Demandes d'audition

* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17408X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/70/23 (chap. VII et XIII) et A/70/67)

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes A/70/23 (chap. V et XIII)

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/70/23 (chap. VI et XIII) et A/70/64)

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/70/66 et A/70/66/Add.1)

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (A/70/23 (chap. VIII, IX, X, XI et XIII), A/70/73, A/70/73/Add.1 et A/70/201)

1. **Le Président** dit que la décolonisation a été l'une des questions majeures de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle. C'est en particulier grâce aux efforts inlassables du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que la grande majorité de la population mondiale n'est plus soumise à la domination coloniale. Dans la mesure où subsistent 17 territoires non autonomes sur la liste des Nations Unies, il est essentiel de poursuivre, dans un esprit de coopération, les efforts communs visant à achever le processus de décolonisation.

2. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présentant le rapport de ce dernier (A/70/23), dit que durant sa session de fond de juin 2015, le Comité spécial a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour dans le contexte de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le séminaire régional qui s'est tenu à Managua (Nicaragua) en mai 2015, auquel ont participé Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, s'est révélé

être un outil précieux pour la poursuite de l'examen de la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes. Les missions de visite annuelles sont, pour le Comité spécial, un bon moyen d'évaluer la situation dans les territoires et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leur population. Le projet de résolution IX prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an, comme il est demandé dans la Déclaration, les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et le Plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

3. **M. Percaya** (Indonésie), Président par intérim du Comité spécial de la décolonisation, dit que le Bureau a tenu des réunions informelles avec les quatre Puissances administrantes, ainsi qu'avec le Secrétaire général, en vue d'examiner le programme de décolonisation. À la lumière du séminaire régional fructueux qui s'est tenu à Managua et du rapport du Comité spécial, il demande instamment à la Commission de donner une suite favorable aux recommandations formulées par le Comité spécial en vue de faire avancer l'action menée pour promouvoir les droits et les intérêts des populations des territoires non autonomes.

4. La résolution omnibus de 2015 adoptée par le Comité spécial continuera de couvrir 11 territoires mais il a été décidé qu'à partir de la session de 2016, on adopterait une résolution par territoire. L'orateur conclut en faisant part de son intention de tenir entre les sessions des discussions officielles avec les Puissances administrantes et d'autres parties prenantes, en vue de faire progresser le processus encore inachevé de la décolonisation.

5. **M. Morejón** (Équateur), prenant la parole au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), réaffirme son appui résolu en faveur du processus de décolonisation et souligne qu'il importe de veiller à ce que tous les habitants de la planète exercent leur droit inaliénable à l'autodétermination. La CELAC renouvelle son attachement sans faille à l'objectif de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et appelle les Puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial et à adopter les mesures qui s'imposent pour parvenir rapidement à la décolonisation de chacun des territoires non autonomes, dont certains se situent dans la région de la

CELAC, tout en tenant compte des situations individuelles des territoires, notamment du fait que certains d'entre eux sont des situations coloniales « spéciales et particulières » impliquant des conflits de souveraineté. Les Puissances administrantes doivent communiquer régulièrement des renseignements précis sur chacun des territoires placés sous leur administration. Au Sommet de la CELAC qui s'est tenu au mois de janvier 2015, les chefs d'État et de gouvernement de la communauté ont réaffirmé leur détermination à continuer d'œuvrer pour que l'Amérique latine et les Caraïbes deviennent une région sans colonialisme ni colonies.

6. La CELAC appuie l'action menée par le Département de l'information, notamment l'utilisation des six langues officielles sur le site Web consacré à la question de la décolonisation, mais souligne qu'il importe de faire en sorte que le contenu soit régulièrement mis à jour dans toutes les langues. Elle est cependant profondément préoccupée par la couverture des sessions du Comité spécial de la décolonisation à la télévision en ligne des Nations Unies, au mois de juin 2015, et invite instamment le Département des affaires politiques et le Département de l'information à assurer la diffusion la plus large possible des informations portant sur la décolonisation, y compris la couverture de toutes les réunions du Comité spécial.

7. La CELAC rappelle qu'elle appuie vigoureusement les droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, comme l'ont réaffirmé les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC lors du dernier Sommet tenu. Ils ont mentionné à cette occasion l'importance qu'ils continuaient d'accorder à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à une solution pacifique et définitive du conflit, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

8. La CELAC réaffirme en outre qu'il importe de respecter la résolution 31/49 de l'Assemblée générale invitant les deux parties à s'abstenir de prendre des décisions unilatérales et souligne l'attitude toujours constructive et la volonté du Gouvernement argentin de

parvenir, par voie de négociation, à une solution pacifique et définitive du conflit. Les chefs d'État et de gouvernement demandent au Secrétaire général de redoubler d'efforts afin de mener à bien la mission de bons offices que l'Assemblée générale lui a confiée en vue de la reprise des négociations et de rendre compte des progrès accomplis.

9. En ce qui concerne les 34 résolutions et décisions adoptées par le Comité spécial sur Porto Rico réaffirmant le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont mis en avant, lors du Sommet de 2015, le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico et rappellent la Déclaration de La Havane de 2014 incitant à progresser sur la question de Porto Rico.

10. La CELAC estime qu'il est nécessaire de continuer à faciliter la croissance soutenue et équilibrée de la fragile économie des petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique. Il y a lieu d'autoriser ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination. Lorsque la volonté de la majorité de la population autochtone est sans équivoque, les Puissances administrantes ne doivent pas y faire obstacle, directement ou indirectement. C'est pourquoi la CELAC demeure préoccupée par la situation qui règne dans les îles Turques et Caïques et insiste sur le fait que la population de ce territoire doit véritablement participer à la détermination de son propre avenir. De même, la CELAC estime qu'il faut accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants qui touchent les petits États insulaires, tels que l'accélération de la perte de territoire due aux catastrophes naturelles et la montée du niveau des mers en raison des changements climatiques.

11. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité relatives au Sahara occidental, dont la résolution 68/91 de l'Assemblée générale, et réaffirme qu'elle appuie vigoureusement l'action menée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel à l'égard du Sahara occidental en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable conduisant à l'autodétermination de sa population, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

12. S'exprimant en sa qualité de représentant de l'Équateur, l'orateur fait part de l'appui sans faille de

son Gouvernement aux droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui sont occupées illégalement par le Royaume-Uni. L'Équateur engage le Royaume-Uni à reprendre les négociations afin de trouver, dès que possible, une solution durable et pacifique au conflit. La cause argentine est aussi celle de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi qu'un enjeu international. Au vu de la décision de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle l'autodétermination est inapplicable dans un conflit de souveraineté territoriale et compte tenu de la présence dans les îles de ressortissants britanniques, il s'agit bien d'un problème lié un territoire contesté, plutôt qu'à une population qu'il faut libérer du joug colonial.

13. L'Équateur appuie fermement l'aspiration légitime du peuple portoricain à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial de la décolonisation a déclaré à maintes reprises que le peuple portoricain formait une nation latino-américaine et caribéenne dotée d'une identité nationale propre et exhorte le Gouvernement des États-Unis à accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Porto Rico pourra ainsi prendre des décisions souveraines visant à répondre à ses besoins économiques et sociaux les plus pressants. Le Comité spécial a également plaidé en faveur de la restitution de toutes les terres occupées (dont les installations situées sur l'île de Vieques et à Ceiba) au peuple portoricain. De même, la délégation de l'orateur exhorte de nouveau le Gouvernement des États-Unis à libérer Oscar López Rivera, qui a passé plus de 30 ans en prison.

14. En ce qui concerne la question du Sahara occidental, la délégation de l'orateur appuie le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV). En vertu du droit international, il appartient au seul peuple sahraoui de choisir entre les différentes possibilités en matière d'autodétermination. L'Équateur exprime son appui sans réserve à l'action menée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général et aux négociations en cours visant à parvenir à une solution juste et durable.

La délégation de l'orateur exhorte les parties à continuer de rechercher un consensus sur des mécanismes de surveillance de la situation des droits de l'homme dans cette zone de conflit.

15. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement réaffirme son appui sans réserve aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination. L'existence du colonialisme sous quelque forme que ce soit, notamment l'exploitation économique, va à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Mouvement demande à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités et d'accélérer le processus de décolonisation afin d'éliminer totalement le colonialisme, conformément à la Déclaration, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. Il souligne une nouvelle fois l'importance des recommandations figurant dans le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue en août 2012, et dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non-alignés, tenue en mai 2014.

16. Le Mouvement est d'avis que la Commission doit trouver d'autres moyens d'accroître son efficacité, afin d'améliorer ses interactions et d'intensifier sa coopération avec les Puissances administrantes, qui doivent, à leur tour, appuyer la Commission et coopérer avec elle, et faire en sorte que les peuples des territoires non autonomes participent activement à la détermination de leur propre avenir. Le Mouvement demeure résolu à jouer son rôle afin de garantir la réalisation de progrès concrets sur la voie de l'élimination du colonialisme durant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il engage toutes les Puissances administrantes à verser des réparations pour les conséquences économiques, sociales et culturelles de leur occupation des territoires.

17. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que les activités économiques et autres menées par les Puissances administrantes ne nuisent pas aux intérêts des peuples des territoires non autonomes mais, au contraire, favorisent le développement et aident les peuples de ces territoires à exercer leur droit légitime à

l'autodétermination. Cela vaut aussi pour l'identité culturelle et le patrimoine culturel des peuples coloniaux, qui font partie du patrimoine universel de l'humanité. Le Mouvement des pays non alignés demande en outre instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer pleinement les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives à la restitution des biens culturels.

18. Le Mouvement réaffirme sa position sur la question de Porto Rico, telle qu'énoncée dans le Document final de sa seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement ainsi que dans le Document final de sa dix-septième Conférence ministérielle, dans lesquels il réaffirme le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Mouvement continue en outre de soutenir le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et la création d'un État de Palestine indépendant et viable, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des résolutions internationales pertinentes.

19. **M. González Franco** (Paraguay), s'exprimant au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), dit qu'une solution pacifique et durable à la question si sensible sur le plan régional des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes, repose sur la reprise de négociations bilatérales entre les deux Gouvernements concernés. Dans un communiqué conjoint du mois de juillet 2015, les États parties du MERCOSUR et les États qui lui sont associés ont réaffirmé leur appui aux droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté et ont également déclaré que les mesures unilatérales étaient incompatibles avec les décisions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était dans l'intérêt de la région de résoudre le conflit en conformité avec les résolutions internationales pertinentes. Il est regrettable qu'on ait très peu progressé dans le règlement du conflit au cours des 50 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX). Les pays du Mercosur demandent au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mener à bien la mission de bons offices que l'Assemblée générale lui a confiée en vue de la reprise des négociations et de rendre compte des progrès accomplis. Les chefs d'État du MERCOSUR dénoncent aussi fermement les activités de prospection

d'hydrocarbures menées unilatéralement par le Royaume-Uni sur le plateau continental argentin, qui sont contraires à la législation argentine et internationale, et reconnaissent le droit de l'Argentine d'entreprendre une action en justice à cet égard, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes.

20. **M. Koncke** (Uruguay), prenant la parole au nom de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), dit que les aspects historiques et juridiques relatifs à la question des îles Malvinas excluent toute solution fondée sur le principe de l'autodétermination, comme l'a reconnu pour la première fois la résolution 2065 (XX). Dans une déclaration (A/68/856) de 2013, l'UNASUR a exprimé son soutien aux droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes et l'importance que la région continuait d'accorder à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République Argentine et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à une solution pacifique et définitive du conflit de souveraineté, conformément aux résolutions internationales pertinentes. Cette déclaration souligne également l'attitude constructive constante et la volonté du Gouvernement argentin de parvenir, par la voie des négociations, à une solution définitive. Une déclaration (A/65/812) de 2010 de l'UNASUR dénonce fermement les activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables de la plate-forme continentale argentine menées par le Royaume-Uni, que l'UNASUR considère comme étant une violation de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale invitant les parties à s'abstenir de prendre des décisions unilatérales.

21. Dans une déclaration (A/66/815) de 2012, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'UNASUR s'est vivement élevé contre la présence et les manœuvres militaires du Royaume-Uni dans les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes et décrit ses activités comme étant contraires à la politique de la région, qui s'attache à parvenir à un règlement pacifique du conflit. Une autre déclaration spéciale adoptée en 2012 (A/67/728) a rejeté l'idée d'un

référéndum pour les îles, étant donné que le principe de l'autodétermination n'est pas applicable.

22. S'exprimant en sa qualité de représentant de l'Uruguay, l'orateur déclare que son pays défend le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il est essentiel que les discussions entre le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro reprennent dès que possible, afin de trouver une solution juste, durable et mutuellement acceptable au conflit, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'orateur appuie l'action menée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel dans ce domaine. L'Uruguay engage les deux parties à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles adoptent des mesures garantissant le respect des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés et, partant, appuie le projet de résolution qui sera présenté par l'Algérie sur la question.

23. L'Uruguay est convaincu que la revendication légitime de souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes est fondée d'un point de vue historique, juridique et géographique. Il n'y avait pas de population autochtone sur place et la quasi-totalité des habitants sont originaires du Royaume-Uni. L'autodétermination est donc inapplicable dans ce contexte.

24. **M. Filmus** (Argentine) réaffirme l'importance du Comité spécial et le rôle central qu'il joue dans le processus de décolonisation, ainsi que l'appui sans réserve de son Gouvernement à l'impulsion donnée par l'ONU dans ce processus, conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cette résolution, stipulant clairement qu'il existe plusieurs formes de colonialisme, établit que l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale sont les deux principes de décolonisation qui s'appliquent dans des situations différentes. Il faut à tout prix décoloniser les 17 territoires non autonomes restants, en tenant compte de la spécificité de chaque cas.

25. L'année 2015 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2065 (XX), la première résolution qui traite spécifiquement de la question des îles Malvinas et qui reconnaît publiquement et officiellement le

conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Au cours des années qui ont suivi, le mandat de cette résolution a été renouvelé non seulement par l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par de nombreuses autres organisations et instances internationales et régionales, qui ont appelé à un dialogue bilatéral entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

26. Ardent défenseur du droit à l'autodétermination dans tous les cas où ce droit est applicable, l'Argentine ne saurait accepter que ce principe soit invoqué de manière tendancieuse à l'appui de ce conflit de souveraineté anachronique, qui date de l'usurpation par les Britanniques en 1833 de cette partie du territoire argentin et se perpétue jusqu'à ce jour. Selon les résultats des recensements britanniques, les insulaires ne sont pas un peuple colonisé mais des habitants d'origine britannique dont moins de la moitié sont nés dans les îles, protégés par une politique migratoire visant spécifiquement à créer une population sur mesure. La situation coloniale « spéciale et particulière » en question est donc un conflit de souveraineté et c'est pour cette raison que l'Assemblée générale a expressément dénoncé les tentatives des Britanniques de donner à leurs sujets vivant dans les îles la possibilité d'exercer le droit à l'autodétermination.

27. L'Argentine ne souhaite pas intégrer de force la population civile des îles ou la contraindre à changer de nationalité ou de mode de vie. Elle respectera les droits fondamentaux des insulaires et prendra en compte leurs intérêts, mais ne saurait céder ses droits historiques légitimes sur le territoire pour servir leurs intérêts ou les intérêts coloniaux, économiques ou militaires du Royaume-Uni. La position de l'Argentine à cet égard a été comprise par le Royaume-Uni, qui a inclus des insulaires dans sa délégation participant aux premiers pourparlers bilatéraux de 1966 consacrés au règlement du conflit.

28. S'appuyant sur le récent discours du pape François à l'Assemblée générale, l'orateur dit que c'est en respectant et en appliquant de manière systématique la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et non pas seulement quand cela est jugé opportun, que l'on atteindra des objectifs pacifiques. Comme l'a souligné la Présidente de la République argentine, M^{me} Cristina Fernández de Kirchner, lors du même forum, on ne peut pas instaurer un ordre mondial juste

s'il existe une politique de deux poids, deux mesures à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc inconcevable que le Royaume-Uni ne respecte pas les résolutions 2065 (XX) et 31/49 de l'Assemblée générale.

29. À la lumière des récentes avancées durement acquises dans des domaines tels que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le rétablissement des relations diplomatiques entre Cuba et les États-Unis d'Amérique et l'accord nucléaire que les membres permanents du Conseil de sécurité et l'Allemagne ont conclu avec la République islamique d'Iran, la communauté internationale peut-elle échouer à mettre fin aux vestiges d'un passé colonial honteux? Il appartient à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de parvenir à ce résultat. En ce qui concerne le territoire qui a été usurpé à l'Argentine il y a 182 ans, le non-respect de la résolution 2065 (XX), depuis 50 ans, n'a que trop duré.

30. La délégation de l'orateur appelle en outre le Royaume-Uni à coopérer avec la Croix-Rouge internationale en vue d'identifier les restes des soldats argentins enterrés dans un cimetière des îles et à collaborer à l'initiative humanitaire proposée par l'Argentine à cet égard.

31. Il est temps d'engager un dialogue sincère et ouvert visant à rétablir la confiance mutuelle nécessaire pour progresser. Rappelant que l'Assemblée générale a demandé instamment aux deux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui mineraient cette confiance, notamment l'exploitation des ressources naturelles et les manœuvres militaires effectuées par le Royaume-Uni dans l'Atlantique Sud, l'orateur renouvelle l'invitation faite par l'Argentine au Royaume-Uni de reprendre les négociations bilatérales afin de parvenir à un règlement durable et pacifique du conflit de souveraineté.

32. **M. Wei Zonglei** (Chine) dit qu'en dépit des succès historiques remportés par l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du processus de décolonisation, plus de deux millions de personnes vivent encore dans des territoires non autonomes. De nombreux vestiges de l'époque coloniale continuent de poser des problèmes, notamment les attitudes, les politiques et les tactiques dominatrices endémiques et traditionnelles, qui donnent toutes lieu à des conflits nationaux et régionaux. La délégation de l'orateur

engage les Puissances administrantes à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de régler les conflits de manière pacifique, par le dialogue, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. La Chine a toujours appuyé activement les luttes des peuples et des pays coloniaux visant à parvenir à l'indépendance et à l'autodétermination et continuera de prendre une part active aux travaux de la Commission afin qu'elle s'acquitte des tâches qui lui sont confiées en vertu de la Charte.

33. **M. de Aguiar Patriota** (Brésil) réaffirme l'appui de longue date de son Gouvernement aux droits légitimes de l'Argentine concernant les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Il est regrettable que 50 ans après l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale et dans le contexte de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le conflit n'ait pas encore été résolu. Dans la mesure où les Malvinas font partie du territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale est applicable. Il faudra engager un dialogue entre les deux parties pour trouver une solution au conflit. La situation coloniale « spéciale et particulière » en question est un conflit de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans et demeure un problème majeur non encore résolu par la communauté internationale.

34. Le refus du Royaume-Uni de reprendre les pourparlers bilatéraux contredisent sa position sur la primauté du droit international et le respect des résolutions de l'Assemblée générale. Le Brésil condamne l'exploitation par le Royaume-Uni des ressources halieutiques et d'hydrocarbures des îles, qui cause un grave préjudice à l'économie argentine et à laquelle il faut mettre fin immédiatement. En outre, la présence continue de navires de guerre britanniques dans la région porte atteinte au statut de l'Atlantique Sud, zone de paix et de coopération. Dans un esprit de solidarité et conformément au principe énoncé dans la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, le Brésil n'autorise pas l'utilisation de ses ports ou aéroports par des vaisseaux ou aéronefs à destination des îles Malvinas, car cela pourrait modifier unilatéralement la situation.

35. Se faisant l'écho des résolutions et déclarations adoptées sur le sujet par diverses instances régionales, le Brésil estime qu'une solution négociée est la seule solution possible et prie instamment le Secrétaire

général de continuer à user de ses bons offices à cet égard.

36. **M. Alday González** (Mexique) dit que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination est un principe directeur de la politique étrangère du Mexique. L'ONU doit continuer de participer au processus de décolonisation, notamment dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

37. Le Mexique appuie l'action menée pour trouver une solution juste et durable au conflit du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et engage les parties à réaliser des progrès tangibles et à s'attaquer sérieusement aux questions fondamentales, à savoir la substance d'une solution politique et les moyens de parvenir à l'autodétermination. Il réaffirme son appui au mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui doit comprendre la surveillance de la situation des droits de l'homme, dans la mesure où la MINURSO est une garante importante du cessez-le-feu. Le Mexique a mis du personnel à la disposition de la Mission pour la première fois en 2015. Il encourage les deux parties à intensifier leur coopération avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, de sorte que l'exercice des droits de l'homme dans le territoire et dans les camps de réfugiés puisse être surveillé de manière permanente, indépendante et impartiale. Le Mexique réitère son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel dans ce domaine.

38. Le Mexique reconnaît les droits juridiques et historiques de l'Argentine dans le conflit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. La reprise des négociations par l'Argentine et le Royaume-Uni, sur la base de leurs valeurs communes, est la seule manière de parvenir à une solution pacifique, juste et durable du conflit, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales. Le Mexique engage les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui porteraient atteinte à ces résolutions et à recourir aux bons offices du Secrétaire général.

39. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que le conflit de souveraineté qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni a été défini comme étant une situation coloniale « spéciale et particulière » en raison de ses spécificités. L'occupation forcée d'une partie de son territoire et le déplacement de la population, en 1833, ont porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Argentine. Depuis lors, les Argentins n'ont pas été autorisés à s'établir dans les îles Malvinas et la Puissance occupante a transféré une partie de sa propre population dans le territoire; ces personnes ne sauraient être considérées comme étant habilitées à exercer le droit à l'autodétermination, dans un conflit auquel leur propre pays est partie. Conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur la décolonisation, l'Organisation des Nations Unies a donc expressément exclu la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination à la question des îles Malvinas. Étant donné que l'année 2015 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2065 (XX), la délégation de l'oratrice réitère son souhait de voir les Gouvernements argentin et britannique reprendre rapidement les négociations en vue de trouver une solution juste, pacifique et durable au conflit, conformément aux nombreuses résolutions pertinentes. L'Argentine a déjà indiqué qu'elle était prête à régler la situation par les voies du dialogue et de la négociation et il faut espérer que la Puissance occupante apportera sa contribution dans ce sens.

40. Le Guatemala souscrit pleinement à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et réitère son appui aux efforts que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour aider les parties à trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable au conflit. Il se félicite aussi des mesures de confiance qui ont été prises, en particulier l'élargissement de programmes administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il engage vivement les parties à continuer de faire preuve de volonté politique et à instaurer un climat propice au dialogue, afin d'engager plus résolument des négociations de fond. Il est nécessaire de régler la question, non seulement pour la population du Sahara occidental mais aussi pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité de la région du Maghreb.

41. **M. Tenya Hasegawa** (Pérou) dit que sa délégation se félicite des travaux menés par le Comité spécial de la décolonisation et exprime son appui aux

efforts qu'il ne cesse de déployer en vue de mener à bien la décolonisation des 17 derniers territoires non autonomes. Le Pérou engage les Puissances administrantes à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'accélérer la décolonisation et de faciliter une croissance soutenue dans les territoires en question. Dans le contexte de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Pérou souligne qu'il importe de faire preuve de volonté politique et de traiter chaque situation au cas par cas.

42. Parmi ces situations figure le conflit sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Le Pérou réaffirme son appui aux droits légitimes de l'Argentine dans ce conflit, auquel le principe d'autodétermination ne peut s'appliquer. Le Pérou engage les deux parties à reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et durable au conflit, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'OEA et souligne en outre qu'il importe de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale.

43. **M. Arancibia Fernández** (État Plurinational de Bolivie) déclare que c'est en renforçant le multilatéralisme qu'on obtiendra le cadre idéal visant à garantir les droits et la souveraineté tout en éliminant le colonialisme, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

44. La délégation de l'orateur réaffirme les droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, une question qui, à ses yeux, revêt une importance capitale pour la région. Dans le contexte du cinquantième anniversaire de la résolution 2065 (XX), il est impératif de reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté, qui porte atteinte à la capacité économique de l'Argentine. Le Gouvernement de l'orateur dénonce l'exploitation des ressources naturelles dans la région alors qu'elle n'a pas été autorisée par le Gouvernement argentin.

45. Porto Rico a des affiliations culturelles avec l'Amérique latine et les Caraïbes, or sa souveraineté est violée et son potentiel reste inexploité en raison du colonialisme. Tous les efforts devraient être faits pour mettre un terme à cette situation. L'orateur exhorte le Gouvernement des États-Unis à prendre des mesures en

ce qui concerne les prisonniers politiques tels qu'Oscar López Rivera. La question de l'indépendance de Porto Rico doit être examinée par la Commission.

46. Le pays de l'orateur dénonce vigoureusement les pratiques poursuivies par Israël, qui continue d'enfreindre le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Les politiques ségrégationnistes et discriminatoires menées par Israël ont donné lieu à des actes de violence de la part de colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, ainsi qu'à la détention arbitraire de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, dans des conditions difficiles. Dans un contexte marqué par une culture de haine et par une militarisation accrue d'Israël, des civils de tous âges ont été tués par des attaques menées en Palestine. Son pays réaffirme son appui aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale appelant à la création d'une Palestine indépendante à l'intérieur des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

47. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que, dans le contexte de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Venezuela appuie le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple portoricain, un peuple d'Amérique latine et des Caraïbes qui est sous la domination coloniale des États-Unis d'Amérique depuis plus de 100 ans. Sa délégation engage le Gouvernement des États-Unis à mettre fin à cette situation et à libérer également le prisonnier politique Oscar López Rivera. L'Assemblée générale des Nations Unies doit procéder à un examen complet et approfondi du cas de Porto Rico.

48. Le Venezuela plaide en faveur des droits souverains de l'Argentine sur les îles Malvinas, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui sont pleinement conformes au droit international, notamment à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Il appelle à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique afin de parvenir à une solution pacifique et négociée du conflit.

49. La délégation de l'orateur réaffirme sa solidarité avec la population du Sahara occidental et son engagement en faveur de son autodétermination et de son indépendance. Le Venezuela estime que le processus de décolonisation mené dans la région est

inachevé et considère que l'occupation du Maroc est une violation flagrante du droit international. La délégation de l'orateur espère que les négociations conduites par l'Organisation des Nations Unies reprendront en vue d'organiser le référendum sur l'autodétermination, qui a jusqu'à présent été bloqué en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Venezuela est préoccupé par les tentatives du pays occupant de promouvoir des accords en dehors du Plan de règlement de 1991, qualifiés, par euphémisme, de troisième voie propre à octroyer « une indépendance dirigée » au Sahara occidental. L'indépendance est un droit inaliénable du peuple sahraoui, qui ne doit pas faire l'objet de négociations.

50. Le Venezuela tient également à s'élever contre l'occupation de la Palestine et sa colonisation par la Puissance occupante, en violation du droit international. Il réaffirme son ferme appui à la solution des deux États en vue de remédier à cette situation tragique.

51. **M. Cousiño** (Chili) engage les Puissances administrantes à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une décolonisation rapide puisse être menée à terme dans les derniers territoires non autonomes.

52. Les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes relèvent d'une situation « spéciale et particulière » tout à fait exceptionnelle. Le Chili réaffirme les droits légitimes de l'Argentine sur ces îles et zones maritimes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et appuie les négociations en vue de parvenir dès que possible à une solution. Il engage le Royaume-Uni à donner suite à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale et à cesser les activités unilatérales qu'il mène dans la région, en particulier les manœuvres militaires et les activités de prospection ou d'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, suivant les recommandations de nombreuses instances régionales qui se sont réunies tant au sein qu'en dehors de l'Amérique latine. La délégation de l'orateur prie le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices en vue de la négociation et d'un règlement pacifique du conflit et souligne la volonté de l'Argentine de négocier une solution durable.

53. Le pays de l'orateur sait gré au Département de l'information et à d'autres services d'avoir diffusé les travaux de la Commission et œuvré en faveur de la Déclaration et du Plan d'action. Il importe de tenir le site Web à jour dans les six langues officielles et d'éviter que ne se répètent les problèmes que le site a rencontrés dans le passé.

Demandes d'audition

54. **Le Président** appelle l'attention sur 12 demandes d'audition au titre du point 60 de l'ordre du jour relatives aux îles Falkland (Malvinas) (A/C.4/70/2), à la Polynésie française (A/C.4/70/3), à Gibraltar (A/C.4/70/4), à Guam (A/C.4/70/5) et à la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/70/6). Il considère que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

55. *Il en est ainsi décidé.*

56. **Le Président** appelle l'attention sur 88 demandes d'audition au titre du point 60 de l'ordre du jour relatives au Sahara occidental (A/C.4/70/7).

57. **M. Bessedik** (Algérie) dit qu'en ce qui concerne la procédure, deux des pétitionnaires figurant sur la liste de la Commission demandent des auditions sur la situation dans les camps de réfugiés de Tindouf, qui se trouve en territoire algérien. L'Algérie réaffirme que la Commission est chargée d'examiner la situation des 17 territoires non autonomes. La délégation de l'orateur juge donc inacceptable les deux demandes et sollicite leur rejet.

58. **M. Laassel** (Maroc) déclare qu'en ce qui concerne la question du Sahara occidental, sa délégation pense que ceux qui figurent sur la liste souhaitent débattre d'une question qui relève de la compétence de la Commission et rejette donc la demande de l'Algérie.

59. **M. Bessedik** (Algérie) insiste sur le fait que la Commission a pour mandat d'examiner la situation dans les territoires non autonomes, et non pas dans les États Membres indépendants.

60. **M. Laassel** (Maroc) affirme que le droit des populations à s'exprimer relève du cadre de la Commission. Les réfugiés des camps de Tindouf sont opprimés et on le droit de parler de leurs expériences.

61. **M. Bessedik** (Algérie) rappelle que la Commission a déjà accrédité des représentants légaux afin qu'ils prennent la parole au nom de ces réfugiés.

C'est pourquoi il s'élève contre la manière dont la situation est décrite.

62. **M. Laassel** (Maroc) demande à son collègue algérien d'où viennent les réfugiés des camps de Tindouf et pourquoi ils ne peuvent regagner leur foyer pour vivre librement. La Commission a le droit de donner la parole à ceux qui souhaitent s'exprimer sur la situation et il est nécessaire de faire preuve de réalisme dans ces affaires.

63. **M. Bessedik** (Algérie) déclare qu'on ne doit pas débattre sans but; s'il y a lieu, la question peut être soumise à des conseillers juridiques. La population en question a fui les persécutions dont elle était victime dans son pays d'origine et a été accueillie par un pays voisin.

64. **Le Président** dit que bien qu'aucune objection n'ait été soulevée lors du débat de la veille consacré à l'aide-mémoire des pétitionnaires, il poursuivra les consultations, notamment auprès des membres du Bureau, au sujet des deux pétitionnaires contre lesquels le représentant de l'Algérie s'élève. Dans l'intervalle, il demande si la Commission est disposée à autoriser la publication de la liste des pétitionnaires sans que ne soient mentionnés, pour le moment, les noms des pétitionnaires en question.

65. **M. Laassel** (Maroc) dit qu'il demandait à son collègue algérien pourquoi la population de Tindouf ne pouvait pas s'exprimer si elle n'était pas séquestrée.

66. **M. Bessedik** (Algérie), appuyé par **M^{me} Rodríguez de Febres-Cordero** (République bolivarienne du Venezuela), dit que la question n'a pas fait l'objet d'une approbation finale la veille de la séance. Il exhorte également son collègue marocain à prendre en compte l'historique de la question, et non pas seulement la situation actuelle.

67. **M. Laassel** (Maroc), appuyé par **M. Diallo** (Sénégal), se dit ouvert à la poursuite des consultations organisées par le Président, mais insiste sur le fait que la liste doit être publiée dans son intégralité ou pas du tout.

La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 17 h 55.

68. **Le Président** dit que parce qu'aucune avancée n'a été enregistrée dans les consultations tenues auprès de l'Algérie et du Maroc, il a décidé de suspendre le débat sur le point de l'ordre du jour en attendant la

tenue de nouvelles consultations avec le Bureau et les délégations concernées.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

69. **M. Sherry** (Royaume-Uni) dit que son pays n'a aucun doute s'agissant de sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes des deux territoires ou s'agissant du principe du droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La délégation Argentine fait appel à l'appui de la communauté internationale pour les négociations, notamment en invoquant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais cela ne modifie aucunement l'obligation qui incombe aux nations de respecter le principe de l'autodétermination. En conséquence, il ne saurait y avoir de débat sur la souveraineté des îles Falkland contre la volonté de leurs habitants. Le référendum de 2013, par lequel 99,8 % des votants ont exprimé le vœu de voir les îles conserver leur statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement démontré que la population des îles était opposée à un débat sur la souveraineté. L'Argentine continue de nier que ce droit de l'homme fondamental s'applique à cette population, ce qui est contraire aux principes de la Charte.

70. Le Royaume-Uni ne militarise pas la région; les forces qu'il déploie dans l'Atlantique Sud sont défensives et portées au niveau voulu pour assurer la défense des îles Falkland contre toute menace potentielle. Elles ont été considérablement réduites au fil du temps et le pays continuera de réviser le volume des forces à l'occasion des évaluations systématiques des problèmes militaires, qui sont menées depuis l'invasion de l'Argentine en 1982.

71. Les activités de prospection d'hydrocarbures menées dans la région constituent un projet commercial légitime régi par la législation du Gouvernement des îles Falkland, dans le strict respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le droit interne argentin ne s'applique pas aux îles Falkland. Les sociétés internationales œuvrant dans ces zones observent des réglementations internationales rigoureuses et font l'objet d'inspections régulières. Ces opérations ont des retombées économiques plus

générales pour la région et ne doivent pas faire l'objet de sanctions extérieures illicites. La focalisation de l'Argentine sur les actifs et les employés de ces sociétés est motivée par des considérations politiques et constitue une tentative inacceptable d'exercer une compétence extraterritoriale sans fondement légal, ayant de graves conséquences pour le commerce mondial et le libre-échange. Les affirmations selon lesquelles la prospection d'hydrocarbures dans les eaux des îles Falkland représente des mesures unilatérales sont fausses; les seules véritables mesures unilatérales sont les menaces du Gouvernement argentin d'incarcérer les employés des sociétés pétrolières, qui travaillent dans le cadre d'une activité commerciale légitime. Cette ingérence illégale et disproportionnée dans le principe du droit des Falklandais à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, équivaut à une tentative de blocus économique.

72. Il ne fait également aucun doute pour le Royaume-Uni qu'aucun ressortissant argentin n'a été expulsé des îles Falkland en 1833. L'Argentine avait envoyé une garnison un peu avant cette date afin d'imposer sa souveraineté sur le territoire souverain britannique, mais le Royaume-Uni a expulsé cette garnison et les civils qui avaient préalablement demandé l'autorisation du Gouvernement britannique de rester ont été encouragés dans ce sens. Les frontières territoriales de la République argentine en 1833 ne comprenaient ni la moitié sud de son territoire actuel, ni les îles Falkland, l'Antarctique ou les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. L'Argentine revendique ces îles au nom de l'atteinte à son intégrité territoriale, mais cette revendication est sans fondement puisque ces régions n'ont jamais été administrées par la République argentine ni jamais fait partie de son territoire souverain.

73. **M. Laassel** (Maroc), répondant aux propos tenus par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, qu'il décrit comme incendiaires et dénués de tout fondement, dit qu'un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte en ce qui concerne l'application du principe de l'autodétermination. En premier lieu, la méthode selon laquelle le référendum doit être mené n'a jamais été précisée dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. S'il est vrai que l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte traite de l'autodétermination en général, il ne définit pas les

modalités du référendum, et les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ne prévoient pas non plus de référendum en tant que tel. En outre, l'Assemblée générale a défini quatre critères distincts mais égaux : l'indépendance, la libre association, l'intégration ou tout autre statut politique librement déterminé par une population. Elle n'a pas fait état du mécanisme qui mènerait à l'une ou l'autre de ces solutions. Le référendum est le mécanisme de l'ONU le moins exploité en matière d'autodétermination; en effet, il n'a été utilisé qu'à cinq reprises dans les territoires non autonomes et sous tutelle depuis la création de l'Organisation. Par ailleurs, l'Onu reconnaît l'impossibilité de tenir un référendum dans la région du Sahara, ainsi que l'admettent de nombreux hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire général lui-même dans son rapport de 2000 sur la situation dans la région (S/2000/131), dans la mesure où le caractère tribal et nomade des peuples qui y habitent rend leur identification extrêmement difficile. Enfin, au cours des 15 dernières années, le Conseil de sécurité s'est efforcé de trouver une solution politique mutuellement acceptable au conflit plutôt que de simplement plaider en faveur d'un référendum.

74. Par ailleurs, la délégation de l'orateur estime que le Venezuela n'est pas en mesure de traiter des questions relatives aux droits politiques ou aux droits de l'homme dans la région, étant donné que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que le régime de ce pays avait lui-même pris part à des violations graves des droits de l'homme, notamment en entraînant de nombreux décès et blessés durant les manifestations antigouvernementales de 2014, ainsi qu'à l'arrestation d'opposants politiques, à des pratiques de torture sur les prisonniers et à de prétendues exécutions extrajudiciaires.

75. **M^{me} Rodríguez de Febres-Cordero** (République bolivarienne du Venezuela), présentant une motion d'ordre, demande instamment à son collègue marocain de limiter sa déclaration à la question dont ils sont saisis aujourd'hui, à savoir la décolonisation.

76. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare à nouveau que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire argentin, et qu'elles sont illégalement occupées par le Royaume-Uni. Le conflit de souveraineté sur ces zones

a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, qui exhortent les deux parties à reprendre rapidement les négociations en vue de trouver une solution pacifique et durable. Le Comité spécial de la décolonisation a adopté la même position à maintes reprises. L'Argentine déplore que le Royaume-Uni s'efforce de réécrire l'histoire en vue de couvrir les actions illégitimes qu'il a menées en 1833. Ces déformations de l'histoire montrent combien sont infondées les revendications de souveraineté du Royaume-Uni. Ce pays doit agir légalement et de manière responsable en honorant l'engagement qu'il a pris de reprendre les négociations sur un règlement juste et définitif du conflit. Le Royaume-Uni fonde sa position sur le seul principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais ce principe est inapplicable au vu des circonstances. En 1985, l'Assemblée générale a rejeté massivement les tentatives du Royaume-Uni d'introduire ce principe dans la résolution adoptée sur la question.

77. De même, l'Argentine rejette ce que seul le Royaume-Uni appelle le référendum sur l'autodétermination des îles Malvinas, dans la mesure où ses habitants actuels ne sont pas un peuple soumis à une domination coloniale. Le vote de 2013 n'est qu'un simple exercice britannique, par lequel il a été demandé à des citoyens britanniques s'ils souhaitaient rester britanniques.

78. L'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle sa présence militaire dans les îles Malvinas est de nature purement défensive est démentie par le fait que les observateurs indépendants excluent toute possibilité d'une menace militaire en provenance de l'Argentine et que la présence militaire britannique dans l'Atlantique Sud n'a pris de l'ampleur que depuis 1983. Ses manœuvres militaires sont donc perçues comme des mesures hostiles unilatérales mises en œuvre dans une région qui a été déclarée zone de paix et de coopération.

79. En ce qui concerne les ressources naturelles, l'orateur déplore que le Royaume-Uni continue de donner des faux espoirs aux habitants des îles en exploitant illégalement des ressources qui sont la propriété de la République argentine, en violation du droit international et à l'encontre des positions affichées des organisations internationales, dont celle de l'Assemblée générale exprimée, entre autres, dans sa résolution 31/49. Il réaffirme que les mesures

juridiques prises par l'Argentine, dans les limites de son cadre juridictionnel et dans l'exercice des droits souverains que lui confère le droit international, répondent à la nécessité de prévenir l'exploitation illégale, par le Royaume-Uni, des ressources renouvelables et non renouvelables.

La séance est levée à 18 h 20.